

Une voix: La Partie V.

M. Alexander: Je suis désolé. La Partie V du Code canadien du travail. J'aimerais proposer un amendement à ce sujet, car je crois nécessaire d'éclaircir ce point. En fait, j'ai entendu plus tôt au cours du débat que l'une des parties confrontées avait cherché à invoquer, je crois, les articles 150, 151 et 152. Personne ne peut invoquer ces articles pour le moment, étant donné qu'ils sont mentionnés dans le bill C-183 et que ce bill n'a pas été promulgué, ce qui nous met dans une situation bien singulière, et encore davantage ceux qui seront directement concernés par ce projet de loi.

L'amendement que je vais proposer se fonde sur les raisons suivantes: le bill à l'étude comporte quatre références à la Partie V du Code canadien du travail. Il s'agit de l'article 2 (2) à la page 2, de l'article 5 (2) à la page 4, de l'article 11 (2) à la page 7 et de l'article 15 (4) à la page 8. L'article 15 (4) du projet de loi se reporte à deux articles de la Partie V.

Je ne voudrais pas me répéter mais plutôt approfondir et donner du poids à ce que j'essaie de souligner, et j'aimerais dire qu'il y a confusion car le Code canadien du travail a maintenant deux Parties V. L'une est la Partie V du chapitre L (1) des Status révisés de 1970. Bien entendu, il s'agit de l'ancienne partie. L'autre est la Partie V du bill C-183, qui est devenue maintenant le chapitre 18 de la session actuelle. Il s'agit là, bien sûr, du bill C-183 qui n'a pas encore été promulgué.

Je pense donc qu'il peut y avoir une certaine confusion. La première Partie V est en vigueur et en application. Je crois que mes collègues le comprennent bien. La deuxième n'a pas encore été promulguée. Elle pourrait l'être, comme mon bon ami le ministre l'a déclaré, d'un moment à l'autre. Mais les raisons qu'il a données pour ne l'avoir pas promulguée ont fait naître en moi une certaine inquiétude et préoccupation. Lorsqu'elle sera promulguée, la Partie V actuellement en vigueur sera annulée et la nouvelle Partie V, autrement dit, celle que comporte le bill C-183, entrera en vigueur.

Ces deux Parties V sont différentes de par leur contenu. Je n'ai pas l'intention de m'étendre, car nous avons tous participé au débat du bill C-183 et nous connaissons son contenu quant aux mesures visant à faire face aux changements technologiques, à la nomination d'un conseil, etc.

D'après ce que je comprends du paragraphe (2) de l'article 5 du bill à l'étude, il est facile de voir où il se pose des difficultés du point de vue de ce qu'essaie de projeter le gouvernement en ce qui concerne les parties en litige, à l'égard de la Partie V. Voici le paragraphe en question:

Les modalités de la convention collective visée par la présente Partie prennent effet et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (1) nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V de cette loi s'applique à la convention comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était comprise dans la période de validité de la convention.

Je crois que le ministre de la Justice écoute. Un homme avec sa formation juridique peut comprendre pourquoi je m'inquiète et pourquoi je demande des éclaircissements. Si la Partie V actuelle vaut, que se produit-il—et je demande cela parce qu'il se pose alors une question intéressante—si la nouvelle Partie V est proclamée pendant la prorogation de la convention que prévoit le projet de loi?

Des voix: Bravo!

M. Alexander: Les parties à l'entente se trouveraient alors assujetties à un nouvel ensemble de règles. Autrement dit, on pourrait alors ne pas tenir compte de la Partie V du bill C-183, si le gouvernement veut que la Partie V actuelle vaille pendant la durée de validité du présent projet de loi, et j'affirme, en toute déférence, que le gouvernement ne peut de bonne foi proclamer la Partie V du bill C-183. Nous sommes assujettis au bill C-183 à cause de l'article 181, mais si en même temps nous disons aux parties intéressées au différend que c'est de la Partie V de l'ancien projet de loi dont nous voulons parler, comment alors peut-on proclamer le bill C-183? Il nous faut éclaircir ce point. Si j'ai raison, le gouvernement ne peut donc recourir à l'article 181 de la nouvelle Partie V.

J'aimerais poser la question suivante: le gouvernement renonce-t-il à ce pouvoir de suspension lors d'une dissolution? Nous avons déjà traité de cette question, mais je la pose de nouveau. Je demande si le gouvernement, dans l'intérêt qu'il a à ce que la grève prenne fin, renonce à son pouvoir de suspendre lors d'une dissolution la déclaration de grèves ou de lock-out qui pourraient nuire à l'intérêt public.

Si le ministre pouvait assurer à la Chambre avec certitude juridique—non pas avec des «je pense» ou des «je suppose» ou des «j'espérerais» ou des «j'estime» ou des «nous avons l'intention» ou des «nous aimerions» mais avec certitude juridique—de quelle Partie V il s'agit, que s'il s'agit de l'ancienne Partie V, la nouvelle se sera pas statutaire pendant la durée de la convention, et qu'on n'enfreint pas le pouvoir de recourir au bill C-183, je serais satisfait.

• (2020)

Je crois que c'est pour tous les honorables représentants un sujet de préoccupation car le désordre pourrait s'en suivre, faute de ne pas l'avoir énoncé clairement. Si le ministre ne peut nous satisfaire de ce côté-ci de la Chambre, je proposerais un amendement au projet de loi ayant pour but de dissiper l'incertitude. Je confie le problème au ministre avec l'espoir qu'il pourra, grâce à l'aide spécialisée à sa disposition, fournir très rapidement une réponse d'une certitude juridique.

L'hon. M. O'Connell: Monsieur le président, j'aimerais donner une réponse qui saura être judicieuse. Je ne crois pas que l'honorable représentant exige une opinion juridique. Relativement aux deux Parties V du Code du travail, celle qui existe déjà et celle à venir, il est clair que l'ancienne Partie V, si je peux l'appeler ainsi, peut s'appliquer jusqu'à la date de la proclamation du nouveau projet de loi. À ce moment-là, la nouvelle Partie V, à mon avis, s'appliquera sauf si elle entre en conflit avec les droits en vigueur en vertu de l'ancienne.

Une voix: Allons!

M. Thomas: S'agit-il d'une opinion juridique?

L'hon. M. O'Connell: Non. Il s'agit d'une opinion basée sur la loi d'interprétation et sur la convention transitoire.

M. Bell: Veuillez recommencer. Vous êtes tout embrouillé.

L'hon. M. O'Connell: La loi d'interprétation et les dispositions transitoires exigent que le nouveau projet de loi s'applique sauf dans la mesure où il entre en conflit avec les droits en vigueur en vertu de l'ancienne partie. Si je comprends bien, ces droits demeureront en vigueur aussi